

**Quatrièmes journées doctorales sur la
participation du public et la démocratie participative
13 et 14 novembre 2015**

**« *La construction de nouvelles pratiques participatives :
réglementer le droit des peuples autochtones au Chili* »**

Matilde SPOERER

CESSP-Université Paris I Panthéon-Sorbonne

mspoerer@yahoo.fr

Résumé

Cette communication analyse un dispositif institutionnel de participation vis-à-vis des peuples autochtones instauré en 2013 au Chili : la dénommée Table de consensus. Cette initiative réunit des représentants du gouvernement et des peuples autochtones dans l'objectif de coproduire avec les populations concernées la réglementation de la Convention n° 169 de l'OIT. Les normes, procédures et savoirs mobilisés en son sein relèvent d'une combinaison d'emprunts de modèles participatifs différents. Comment et sur quelles références les participants construisent la participation institutionnelle ? Est-ce que la Table de consensus permet-elle d'instaurer un nouveau rapport de pouvoir et une démocratisation des décisions publiques multiculturelles ? Nous montrerons que la Table de consensus est traversée par des tendances et des styles de fonctionnement qui peuvent converger dans un même discours participatif mais qui demeurent différents, voire antagonistes, dans leur nature et objectifs. Sa portée démocratisante reste limitée dans la mesure où les rapports de force ne sont pas profondément modifiés et que la prise de décision demeure confinée.

Abstract

« The construction of new participative practices: the regulation of indigenous people's rights in Chile »

This paper analyses an institutional mechanism of participation for indigenous people installed in Chile in 2013 : the Consensus Table. This initiative get together government and indigenous people's

representatives in order to produce the regulation of the ILO Convention n° 169. The norms, procedures and knowledge employed during the deliberation come under different participative models. How and from which references the institutional participation was built? Does the Consensus Table allow to instal a new power relation and to democratize the multicultural policies' decisions? We will show that the Consensus Table is crossed by styles and tendencies which can converge into a same participative discourse but differs in nature. The impact on democratization remains limited as the power relations are not deeply modified and because the decision process remains restricted.

Depuis la fin des années 1980, l'emploi du terme « multiculturalisme », permettant de penser le traitement de la diversité culturelle des États, c'est répandu en Amérique Latine (Gros, 2011). Les politiques publiques qui lui sont associées répondent d'une part, aux mobilisations indigènes réclamant leur reconnaissance et, d'autre part, aux rôles joués par certaines organisations internationales et des réseaux d'experts transnationaux qui ont contribué à la circulation d'instruments spécifiques du multiculturalisme (Dumoulin, 2004). Dans les années 1990 le continent latino-américain connaît un processus d'institutionnalisation du multiculturalisme qui se traduit par des transformations juridiques (reconnaissance constitutionnelle des peuples indigènes et de leurs droits) et, dans une moindre mesure, par des politiques publiques introduites au cours des dernières décennies dans plusieurs pays de la région (Aylwin, 2013). C'est dans ce contexte que s'inscrit l'adoption par de nombreux pays latino-américains de la Convention n° 169 de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) de 1989, première convention internationale à reconnaître de manière spécifique les droits des peuples indigènes¹. Cette Convention, ratifiée à ce jour par 22 États dont 15 latino-américains², reconnaît le caractère de peuple, identifie et établit un ensemble de droits politiques (participation, consultation, autonomie et autogestion) ainsi qu'un ensemble de droits sur ses terres, territoires et ressources naturelles aux autochtones.

En contraste avec cette évolution, la reconnaissance juridique et politique des peuples autochtones au Chili a été lente et complexe (Fuentes, 2015). Malgré le fait de représenter environ 11% de la population totale³, ni les peuples indigènes ni leurs droits ne sont reconnus au niveau constitutionnel. La signature et postérieure entrée en vigueur de la Convention n° 169 de l'OIT (septembre 2009) au Chili établit donc un nouvel scénario juridique et politique quant aux droits des peuples autochtones dans le pays.

De façon parallèle à cette évolution, le Chili a mené une politique associée au processus de globalisation économique exprimée, par exemple, dans la prolifération de traités de libre commerce et d'accords bilatéraux d'investissement souscrits avec les économies les plus importantes du monde. Cette politique c'est traduite dans le développement de projets d'investissements miniers, forestiers et

-
- 1 Je reprend l'expression « peuples indigènes » telle qu'utilisée dans la Convention n°169 de l'OIT. Par la suite, les concepts de « peuples indigènes » et « peuples autochtones » seront entendus comme synonymes. En français, en raison de la connotation péjorative, le terme « indigène » a été remplacé par « autochtone ». Celui-ci n'est cependant pas usité en anglais ou en espagnol, les termes *indigenous* ou *indígenas* étant acceptés. (Voir pour plus de détails : BELLIER, 2009)
 - 2 Argentine, Bolivie, Brésil, République Centrafricaine, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Dominique, Equateur, Espagne, Fidji, Guatemala, Honduras, Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Venezuela.
www.ilo.org.
 - 3 D'après le Censo 2012, 1.714.677 personnes (soit 11,11% de la population) de 5 ans ou plus à déclaré appartenir à un des peuples indigènes du Chili.

hydroélectriques, entre autres, qui ont eu un impact particulièrement important auprès des communautés indigènes. Ces dernières ont développé une opposition croissante à l'encontre de ces projets, qui est à l'origine du dénommé « conflit mapuche »⁴. La criminalisation du mouvement social mapuche à travers la persécution judiciaire de ses leaders, l'emploi de la force publique et, dans de nombreux cas, le recours à des lois spéciales telle que la loi antiterroriste (datant de la dictature) ont abouti à une violence extrême à l'encontre du peuple mapuche. Cette situation a mis à mal la réputation internationale de l'État chilien et a suscité une préoccupation particulière d'organisations internationales de droits de l'Homme, et notamment des Nations Unies qui lui a exigé de prendre des mesures pour faire face à cette recrudescence de la violence.

C'est dans ce scénario que le Chili se confronte à l'un des principaux défis résultants de la signature de la Convention n° 169 de l'OIT : la mise en place d'un mécanisme légal nécessaire pour rendre possible l'exercice effectif des droits reconnus dans la Convention. C'est dans ce sens que le gouvernement chilien instaure en 2013 la dénommée Table de consensus réunissant des représentants du gouvernement et des peuples autochtones dans l'objectif d'élaborer à travers une concertation la réglementation de la Convention afin de permettre sa mise en oeuvre. Cette initiative, inédite au Chili en matière de politique indigène, est conçu comme un dispositif participatif⁵ qui a lui-même pour mission d'élaborer une procédure nouvelle de participation et de consultation vis-à-vis des peuples autochtones et dans lequel se confrontent des normes, des procédures et des répertoires d'action sur la genèse desquelles on peut s'interroger. Quels modèles participatifs y sont promus ? Sur quelles références, savoirs et expériences les participants s'appuient-ils pour construire leurs pratiques délibératives ? L'institutionnalisation de la participation indigène entraîne-t-elle un nouveau rapport de pouvoir et une démocratisation des décisions publiques multiculturelles ?

Dans le contexte des transitions démocratiques de la fin des années 1980, la reconnaissance du pluralisme culturel a été perçu comme une dimension nécessaire des démocratisations latino-américaines. Les modalités d'appropriation de cette norme de participation indigène internationale imposent cependant de préciser cette hypothèse. Elle est en effet utilisée par des représentants du gouvernement de façon à faire face aux problèmes de développement local dans un contexte d'économie libérale. Dans ce sens, la source de cette initiative se trouverait plutôt dans le « néolibéralisme participatif », dans la mesure où la participation des indigènes se trouve soumise aux

4 D'après le Censo de 2012, les mapuche sont le principal peuple indigène du Chili. Ils représentent 84,11% de la population indigène au Chili

5 La démocratie participative s'expérimente aujourd'hui au travers de dispositifs très différents, tels que les modèles du budget participatif, du débat public ou des jury de citoyens (Blondiaux L., 2008).

intérêts économiques (Gros, Dumoulin, 2011). La question est donc de savoir si des indigènes investissent de la même forme ce dispositif de participation. Nous aborderons ainsi la question de « l'offre » de participation (Gourgues, 2012), en s'interrogeant sur la réception par des représentants du gouvernement et des peuples indigènes au Chili d'une norme participative construite dans la sphère internationale.

L'enquête ethnographique menée sur les débats de la Table de consensus, reposant sur la visualisation des séances qui ont été intégralement filmées et des entretiens réalisés auprès de participants de la dite Table, permet de valider l'hypothèse d'une diffusion de valeurs et de procédures issues de mondes différents. Nous analyserons dans une première partie les approches de la participation qui se confrontent au sein du dispositif (I) ; pour ensuite aborder la question du renforcement démocratique à partir des dispositifs participatifs (II).

L'application de la Convention n° 169 de l'OIT : quelle approche de la participation des peuples autochtones ?

Modernisation, développement et participation

Aborder le traitement institutionnel de la construction d'une norme à caractère multiculturel à partir des dilemmes binaires - « État » et « peuples indigènes »- est sans doute réducteur et ne permet pas de saisir la complexité des logiques sociales à l'œuvre par-delà les clivages institués. Il n'y a d'unité de vues ni au sein de « l'État » chilien, ni au cœur des « peuples indigènes ». Ces derniers sont un acteur pluriel, fragmenté en de multiples causes, organisations, et leaders. Dans ce contexte, il faut tenir compte des caractéristiques et des stratégies des acteurs qui participent à l'élaboration de ce nouveau cadre de la politique multiculturelle pour essayer d'appréhender l'approche que les acteurs ont de la participation indigène. Derrière les objectifs affichés de « mettre en œuvre la Convention 169 » se cachent des intérêts particuliers et des enjeux de pouvoir, ce qui va être déterminant dans le sens donné au concept de participation.

D'une part, la mise en place d'un mécanisme de protection des droits des peuples autochtones en dit long sur les difficultés que traverse le gouvernement, et en particulier les entreprises, pour mener à bien leur modèle de développement et sur ses tentatives pour y remédier. Le premier gouvernement de droite

après vingt ans de gouvernement de la coalition de gauche -Concertation des partis pour la démocratie⁶- cherche à renforcer sa légitimité dans la scène politique et économique en apportant une solution au problème de la judiciarisation croissante des projets de développement (miniers, forestiers et énergétiques). Avant tout, s'investir dans la mise en œuvre de la Convention 169 serait à leur yeux un moyen pour désentraver des projets économiques mis à mal, entre autres, par l'opposition indigène. D'autre part, les acteurs indigènes de la Table de consensus ont une vision et un positionnement tout particulier concernant la question autochtone, qui n'est pas forcément représentatif de l'ensemble des peuples autochtones. En effet, si l'on regarde de plus près le processus de convocation de la Table de consensus, il est possible de soulever quelques caractéristiques essentielles du secteur indigène qui sont importantes pour comprendre leur vision vis-à-vis de la question autochtone, et plus précisément, de la participation indigène. En août 2012, le gouvernement chilien rend publique la « Proposition de nouvelle réglementation de consultation et participation » aux organisations indigènes du pays. Plus de 150 ateliers ont eu lieu tout au long du territoire chilien afin de diffuser cette proposition⁷. Des représentants indigènes furent ensuite convoqués à la Grande rencontre des peuples indigènes organisée par la Conadi⁸ où se réunirent plus de 230 représentants et dirigeants indigènes du pays pour discuter sur la proposition, présenter leurs observations et élaborer leur propre contre-proposition. Cette rencontre fut marquée par de fortes discussions qui sont allées bien au-delà du sujet de la consultation, et à partir desquelles les représentants indigènes prirent position quant à leur éventuelle participation et au rôle qu'ils auraient dans le processus de consultation. C'est finalement un groupe minoritaire, ne représentant pas plus de 15% du total des participants de cette Rencontre, qui décide de poursuivre le dialogue avec le gouvernement et s'organisent dans ce qu'ils appellent la Commission nationale de consultation indigène. Dans ses débuts, la base de cette Commission était principalement conformée par des membres de l'organisation *Encuentro Nacional Mapuche* -ENAMA- (Rencontre Nationale Mapuche)⁹. Cette organisation, fondée en 2011, regroupe des professionnels mapuches de diverses

6 La Concertation des partis pour la démocratie – *la Concertation*- est une coalition des partis politiques de gauche, centre-gauche et de centre au pouvoir depuis la fin de la dictature (1990) jusqu'à 2006, année où Sebastián Piñera du parti de centre-droite (*Renovación Nacional*) gagne l'élection présidentielle.

7 Rapport gouvernemental de la Table de Consensus (*Informe Trabajo Mesa de Consenso. Consulta Indígena Nueva Normativa de Consulta de acuerdo a lo establecido en el Convenio 169 de la OIT*, 6 août 2013).

8 La Corporación Nacional de Desarrollo Indígena CONADI (Corporation Nationale de Développement Indigène) est une institution de l'État chilien créée en 1993 par la Loi Indigène n° 19253. Elle a pour mission la promotion, la coordination et l'exécution de l'action gouvernementale en faveur du développement des personnes et peuples indigènes du pays, principalement au niveau économique, social, culturel et la promotion de leur participation à travers la coordination intersectorielle, le financement d'initiatives d'investissement et la prestation de services. (www.conadi.gob.cl)

9 « C'est ainsi que nous avons constitué un groupe d'approximativement 30-35 personnes, parmi lesquels au moins 15 étaient membres de ENAMA et le reste, des dirigeants qui ont voulu se joindre à cette initiative de vouloir dialoguer et participer [de cette négociation], d'examiner la proposition du gouvernement. » [Entretien personnel, Richard Caifal,

disciplines, « qui sont parvenus à se distinguer dans la société chilienne et mapuche »¹⁰. Elle a pour mission de contribuer à l'accès des communautés indigènes à la modernité et promeut un discours de la modernisation indigène, des micro-entreprises et de l'innovation, qui se rapproche des propositions gouvernementales en matière indigène.

La nécessité pratique du Gouvernement de nouer des liens avec les autochtones pour mener à bien sa politique s'allie donc avec la volonté de la nouvellement fondée organisation ENAMA de se consolider sur la scène publique. Le nouveau canal institutionnel que représente la Table de consensus apparaît donc comme une opportunité pour faire converger ses intérêts tout en mettant une œuvre une approche développementaliste de la question autochtone. En effet, le gouvernement de Piñera s'appuie sur une catégorie particulière d'acteurs indigènes qui mettent en avant leur « citoyenneté nationale » tout en concevant l'ethnicité comme un « ancêtre ou origine » et font « un usage instrumental de l'ethnicité: ils revendiquent leurs ancêtres mapuches de manière à faire, grâce à cet appui, un saut vers la modernité » (Bengoa, 2011, p.133). Cette forme de citoyenneté indigène se distingue selon Bengoa de deux autres types. D'une part, de la « citoyenneté ethnique », dans laquelle les indigènes signalent une appartenance presque exclusive à un peuple indigène déterminé. Et dont la posture « ethno-nationaliste » exclue toute coopération avec l'État. D'autre part, de la catégorie de la « double citoyenneté », plutôt proches aux gouvernements de la *Concertación*, dans laquelle les indigènes utilisent différemment le fait d'appartenir à un pays et à un « peuple indigène ». Dans ce cas le recours à l'ethnicité est généralement pragmatique et flexible.

En définitive, le ralliement du gouvernement au discours de la participation indigène constitue une dimension secondaire de la modernisation de l'État, aux côtés de l'orientation vers le marché et le développement économique, propre au modèle de la « modernisation participative » (Bacqué, Rey, Sintomer, 2005). Ceci étant dit, que la création de la Table de consensus résulte d'une convergence d'intérêts et de stratégies diverses n'exclue pas la possibilité de formes d'appropriation multiples du dispositif participatif. Les participants indigènes ne demeurent en aucun cas des simples acteurs passifs se laissant instrumentaliser. Des débordements ont bien lieu : notamment, un « débat sur le débat » (Fourniau, 2007) qui témoigne d'appréciations différentes quant à la portée et aux processus même de la participation institutionnelle.

membre de ENAMA, octobre 2014]

10 ENAMA: www.enema.cl

Les discussions quant à la méthode de travail pour élaborer la réglementation de la Convention dévoilent une confrontation de modèles participatifs différents. Les membres du gouvernement ont tendance à comprendre la participation comme une forme de consultation où la décision finale leur appartient. Pour leur part, les membres indigènes de la Table promeuvent une approche de la participation dans laquelle le consensus serait construit par le biais de la délibération. L'ambiguïté de la notion de participation est d'autant plus forte que la Convention reste floue à ce sujet et que la méthode de travail de la Table n'a pas été construite ni explicitée en amont. D'où l'intervention du président du secteur indigène pointant le flou quant à la mission et à la méthodologie de la Table :

« La question primordiale est de savoir qui rédigera le document final. Nous ne laisserons pas la rédaction finale au gouvernement. La rédaction des articles doit se faire ici. Autrement, c'est une mauvaise compréhension de la Table de consensus. Nous avons accepté de discuter sur les concepts, mais ce qui m'intéresse c'est la question de la rédaction. Nous pouvons décider de la méthode, de la forme de la discussion... Mais au fond l'État n'a pas précisé ce qu'il entend par Table de consensus ». [Marcial Colin, Président Coordination Nationale Indigène, *Table de consensus*, mars 2013]¹¹.

Marcial Colin soulève ainsi publiquement un enjeu fondamental de la Table : faut-il délibérer uniquement sur des concepts ou sur la rédaction même des articles du règlement ? En insistant sur une rédaction commune des articles, les dirigeants indigènes posent en outre la question de la portée de la Table et de leur participation dans cette instance. Au-delà de la clarification des objectifs spécifiques de la Table -rédiger collectivement une réglementation-, en cherchant à participer à la rédaction des articles, les représentants indigènes affirment leur pouvoir et introduisent de l'horizontalité dans la procédure. L'attention que certains indigènes portent à la procédure témoigne de leur distance critique et analytique, ainsi que d'une attitude oscillant entre contribution, vigilance et méfiance vis-à-vis de la Table. Cette attitude doit être comprise au prisme du rapport de force qui est en jeu au sein du dispositif. Et la méthode adoptée est directement associée à ce rapport de force dans la mesure où elle peut assurer -ou pas- l'intégration effective de tous les participants à la discussion et, par conséquent, la

11 (je traduis)

portée des négociations.

Face à l'absence d'une méthode définie en amont les deux parties cherchent à imposer des formules de travail aptes à assurer leurs intérêts particuliers. D'une part, le gouvernement essaye d'avoir le contrôle des débats. En général, les séances s'ouvrent avec l'intervention du modérateur, qui donne ensuite la parole au chef de l'Unité des affaires indigènes. Celui-ci tient à avoir la direction de la délibération afin de l'orienter en fonction des intérêts du gouvernement : il introduit la discussion, propose une planification des sujets à débattre et met fin aux séances à travers un résumé des accords et désaccords trouvés au cours de la journée de travail. Sa prise de parole s'effectue à des moments clés (début et fin des discussions) de façon à cadrer le dialogue et il monopolise à lui seul autour de 20% du temps de parole. De plus, le choix de l'animateur -un expert en coaching et ignorant les standards du droit international en matière indigène- atteste les intentions du gouvernement de mettre les moyens de son côté pour contrôler le débat. De la même façon, les temps et les lieux du débat illustrent un processus de consultation qui n'est pas nécessairement indexé sur les expériences de dialogue qui font sens pour les peuples indigènes. L'absence de rituels d'ouverture et de fermeture propres aux traditions indigènes ou l'absence d'éléments sacrés dans l'enceinte délibérative en témoignent. Ce contexte traduit l'asymétrie du dialogue dans la mesure où les représentants indigènes ne sont pas forcément à l'aise dans le cadre prévu pour le débat. Le scénario occulte la spécificité du débat. Rien dans le décor, de grands salons dans des hôtels situés dans le centre ville de Santiago et décorés de façon « neutre » (nappes blanches, micros, carafes d'eau et bonbons), ne traduit le fait que la moitié des participants soit des indigènes.



Photographie 1: Scénographie de la Table de consensus [séance du 30 mai 2013]

D'autre part, les membres indigènes de la Table, architectes et bénéficiaires de la réglementation en cours d'élaboration, témoignent d'une forte implication dans le dispositif qui se manifeste par la

mobilisation d'une compétence sur la méthode, c'est-à-dire sur les formes, les modalités et les conditions de la participation. Il en résulte la création de deux procédures fondamentales pour la poursuite de la discussion : un rapporteur prend des notes et un procès-verbal des séances est établi¹². La forme que prend ce procès-verbal résulte d'un compromis entre les propositions faites à ce sujet par le gouvernement et les peuples indigènes. L'échange qui suit entre un fonctionnaire du gouvernement et le président de la Commission indigène décrits les procédures proposées par chacun des deux secteurs de la Table :

« Je comprends quelle est la méthodologie que vous [peuples indigènes] proposez. Mais, par exemple, lorsque une loi est discutée au Parlement, ce qui ressemble à ce que nous sommes en train de faire ici, un procès-verbal relatant les interventions des parlementaires est écrit. Je ne vois pas quel est le problème de faire un rapport similaire à celui-là, qui puisse refléter de façon digne de foi quelle a été la posture de chacun des intervenants. (...) C'est textuel. Je ne vois pas quel est l'inconvénient. Je ne vois pas de différence entre ces commissions parlementaires et cette Table. »¹³ [Iván Cheuquelaf, Table de consensus, mars 2013]

Ce à quoi Marcial Colin rétorque :

« De la même façon que vous faites référence au Congrès National, je pose l'exemple de comment a été discuté la Déclaration américaine des droits des peuples indigènes. Je pense que cet exemple a plus de pertinence que les commissions qui travaillent au Parlement National. La méthodologie que nous proposons est celle utilisée par le système international. Dans le cas régional, en ce moment même, l'Organisation des États Américains (OEA) discute à propos de la Déclaration américaine. Des rapporteurs projettent les textes sur un écran ; ensuite les parties cherchent un rapprochement ; et, finalement, l'article est décidé par consensus. Il existe une instance de discussion et une instance de négociation. C'est-à-dire, qu'ils séparent les choses. Face à votre exemple, nous voulons aussi proposer un exemple de comment nous voudrions

12 Celui-ci prend la forme d'un tableau à six entrées: Proposition du Gouvernement août 2012; Proposition(s) Indigène(s) ; Discussion et observations; Consensus peuples indigènes et gouvernement; Proposition gouvernementale après discussion avec les peuples indigènes; Etat de la discussion. Rapport gouvernemental de la Table de Consensus (2013), op.cit.

13 (je traduis)

parvenir au consensus réel. Et dans cet exemple, se ne sont pas les ambassadeurs de l'OEA qui rédigent le document final ; celui-ci surgit de la discussion d'un brouillon, qui dans le cas de la OEA a été fait par la Commission interaméricaine des droits de l'Homme. Nous avons donc différents exemples à considérer pour pouvoir construire une méthodologie.»¹⁴
[Marcial Colin, Table de consensus, mars 2013]

Cet échange explicite les enjeux sous-jacents au processus d'appropriation de la Convention dans la mesure où se joue l'adoption d'une interprétation donnée des concepts de « participation » et de « consensus ». La fabrication d'une « procédure appropriée » est donc un processus politique qui s'inscrit dans des rapports de force, des configurations d'acteurs et des enjeux de pouvoir liés à la construction des politiques multiculturelles. Ce qui est considéré comme une « procédure appropriée » par le gouvernement répond à un impératif d'efficacité propre à la vision managériale de la participation. Il s'agit, d'une part, de mener un processus de consultation auprès des indigènes afin de construire une réglementation qui puisse intégrer leur culture, leurs intérêts et leurs pratiques dans la mesure où celles-ci ne soient pas en contradiction avec les intérêts du gouvernement ; d'autre part, que cette participation permette une construction non-conflictuelle de la politique indigène -donc aller dans un certain sens du changement social et politique (Saiget, 2015). Cette approche écarte toute considération politique de la participation autochtone dans le sens où il soustrait du débat les revendications identitaires des peuples indigènes. Au contraire, en alliant le concept de « procédure appropriée » à des « règles claires » et à une « qualité délibérative assez forte », les représentants indigènes introduisent leurs revendications politiques. L'autonomie y est encouragée en octroyant un véritable pouvoir décisionnel ou co-décisionnel aux dispositifs de participation institutionnels, ce qui répond à un modèle de participation proche de l'idéal-type de la « démocratie participative » (Bacqué, Rey, Sintomer, 2005). En définitive, loin d'être dépolitisée, l'enjeu de la méthode réside dans sa capacité à renforcer un choix politique donné de la « participation autochtone ». Ce choix est, par ailleurs, déterminant au moment de s'interroger sur les capacités démocratisantes des dispositifs participatifs.

14 (je traduis)

La délibération : un « exercice démocratique » ?

La mobilisation de savoirs divergents : un nouvel rapport de pouvoir ?

La Table de consensus est une instance incertaine car les indigènes sont méfiants à l'égard du dispositif et entretiennent une défiance vis-à-vis de l'État en général. Le scepticisme né à partir du moment où le risque d'instrumentalisation est d'autant plus fort que les peuples indigènes ont essuyé plusieurs déceptions quant à l'État chilien, porteuse de frustrations, déceptions et rancoeurs. « Nous avons été trompés pendant des siècles », déclare un représentant indigène dès la première séance. Pourquoi cette tromperie ne se reproduirait-elle pas une nouvelle fois ? se demandent les représentants indigènes. À cette méfiance se superpose une histoire de conflits entre l'État chilien et les peuples indigènes (tuerie ethnique, occupation du territoire, dépouillement des richesses, entre autres)¹⁵ et de promesses gouvernementales non tenues¹⁶. Le tout noué par un dispositif idéologique de domination fondé sur le droit qui a perpétué les injustices à leur encontre. Et cette mémoire est présente dans l'enceinte délibérative¹⁷.

Les différents types d'argumentation et de savoirs mobilisés par les membres de la Table de consensus rappellent cette opposition entre l'État et les Peuples indigènes, tout en soulevant la question de l'aspiration démocratisante du dispositif. D'une part, le cadrage de la participation évoque des conventions pesant sur les modalités d'expression des participants qui réduisent les capacités intégratives du dispositifs. D'autre part, la mobilisation de savoirs divergents dévoile à quel point il est nécessaire de maîtriser une expertise juridique sur les enjeux soumis pour pouvoir participer pleinement de la délibération.

« Nous sommes en train de parvenir à un consensus de façon raisonnable. Et non pas à travers la passion, ou ce que je veux, ce qui me fait de la peine, ou ce que je voudrais ou

15 Informe de la Comisión Verdad Histórica y Nuevo Trato con los Pueblos Indígenas, Editado por el Comisionado Presidencial para Asuntos Indígenas, 1° edición, Santiago de Chile, octubre de 2008.

16 Comisionado presidencial para asuntos indígenas (Ed.), (2008).

17 « De façon générale, je voudrais dire que nous sommes en train de rédiger le décret de la Convention n°169 qui reconnaît des droits aux peuples indigènes. Le règlement doit donc aussi assurer la protection et l'exercice de ces droits. Et non pas déguiser juridiquement la violation des droits. En effet, au Chili le dépouillement des peuples indigènes a été juridiquement déguisé. Aujourd'hui, le dépouillement des indigènes est légalisé. [...] La Convention est faite pour protéger des droits et non pas pour justifier la violation de nos droits, ni pour justifier l'exploitation de nos ressources naturelles, ni pour continuer à nous appauvrir. [Marcial Colin, Président Coordination Nationale Indigène, Table de consensus, avril 2013].

aimerais. Nous essayons de nous mettre d'accord en nous appuyant sur des raisons. C'est un exercice démocratique dans lequel la décision qui sera prise à travers le consensus doit être raisonnée. Nous [gouvernement] sommes en train de donner des arguments qui, d'après nous, n'ont pas été réfutés par d'autres arguments. Et c'est justement l'intérêt de cet exercice : existe-t-il ou pas des arguments pour soutenir une position face à ce sujet ? »¹⁸[Iván Cheuquelaf, Ministère du Secrétariat de la Présidence, Table de consensus, mars 2013]

Cette intervention d'un fonctionnaire du gouvernement dévoile une des caractéristiques de l'offre de participation institutionnelle : celle-ci est considérée comme étant « démocratique » dans la mesure où la discussion est fondée sur des arguments relevant de la « raison ». Cette affirmation proscrie l'expression « d'émotions » et contient des injonctions à exprimer des arguments « raisonnables », c'est-à-dire relevant du domaine du droit. En effet, les membres du secteur indigène ont tendance à utiliser un argumentaire construit principalement à partir de l'expérience individuelle et/ou collective. Ils justifient cette démarche par un souci de mieux faire mesurer à leurs interlocuteurs que la construction d'une réglementation a des effets concrets et tangibles sur la vie des peuples indigènes. Leurs arguments sont ainsi illustrés par des témoignages personnels et des récits d'expériences quotidiennes. À travers ce type de discours ils parlent « avec le cœur »¹⁹ et mettent en avant des sentiments qui traduisent leur désespoir face à l'inertie des politiques multiculturelles menées par le gouvernement. Les émotions les plus récurrentes manifestées par les dirigeants indigènes sont de tristesse, de souffrance et de découragement.

« C'est désolant et quelle douleur d'être obligée de rentrer chez moi, dans ma communauté, en sachant [que les municipalités sont] autonomes... » [Aurora Nahuelán, Peuple mapuche, Table de Consensus, mars 2013]

Des représentants indigènes vont jusqu'à en appeler directement aux affects des membres du gouvernement : « Je comprends votre position, mais pendant un instant, essayez de penser à votre origine mapuche »²⁰, apostrophe une dirigeante indigène envers un fonctionnaire d'origine mapuche. Ce à quoi le chef de l'Unité des affaires indigènes rétorque : « Les déclarations émotionnelles n'ont pas lieu

18 (je traduis)

19 Mirna Cortés, Peuple Coya, Table de consensus, juillet 2013.

20 Ana Llao, Peuple mapuche, Table de consensus, mars 2013.

d'être »²¹. En définitive, pour amener les représentants du gouvernement qui n'appartiennent pas à leur univers (« *cosmovisión* ») à partager leurs préoccupations, des dirigeants indigènes essayent d'établir un lien spécifique entre leur problèmes et leur réaction émotionnelle (Traïni, Siméant, 2009) de façon à les diriger vers une attitude plus compréhensive et bienveillante. Cependant, ces manifestations sont dévalorisées dans la mesure où elles relèvent du « *pathos* » et de la « *démagogie* » (Traïni, Siméant, 2009, p.15), dans une tentative pour imposer la manière « correcte » et « démocratique » de s'exprimer et de produire ainsi la meilleure décision collective qui soit. Ces procès en illégitimité dévoilent comment les fonctionnaires exercent une « violence symbolique » à l'encontre des peuples indigènes (Boccaro, Bolados, 2008), ce qui s'inscrit pleinement dans la lutte politique. Il s'agit de disqualifier des propos relevant de « l'émotionnel » pour évacuer toute tentative d'argumentaire qui ne réponde pas au registre technique que les agents gouvernementaux maîtrisent bien. Pour autant, loin d'être irrationnelle, la prise de parole des acteurs indigènes est dotée d'un sens identitaire²².

« Monsieur Abogabir, vous dites que nous sommes émotionnels. Je vais vous expliquer. Nous sommes mapuche, le mot le dit : « mapu-che : hommes de la terre ». Nous aimons notre terre, notre air, nos arbres, nos eaux, nous aimons tout notre territoire. Alors nous sommes aussi des êtres émotionnels. Parce que lorsque l'on se rend compte que l'on fait les lois dans notre dos... c'est ça notre douleur. Si nous sommes émotionnels c'est parce que nous aimons notre terre. Mais malheureusement c'est ainsi. Nous sommes au Chili, c'est triste d'être né dans un pays dans lequel la Convention 169 ne peut pas être utilisée dans les municipalités. »²³
[Aurora Nahuelán, Peuple Mapuche, Table de consensus, mars 2013].

Au-delà de mettre en scène des émotions, cette intervention montre comment des indigènes exposent leur « culture » et leur « identité » indigène. C'est un *savoir autochtone*, qui a trait aux connaissances socio-culturelles des peuples indigènes, qui est opposé au *savoir technique*. Des interventions en *mapudungun*²⁴, l'expression de sentiments et le récit d'expériences, accompagné de descriptions d'images et de sons, révèlent ce que c'est « être indigène ». L'enceinte délibérative se transforme ainsi en une tribune pour transmettre la culture autochtone et sensibiliser à la cause indigène. Celle-ci est

21 Matias Abogabir, chef l'Unité des Affaires Indigènes, Table de consensus, mars 2013.

22 Plus de 60% des prises de parole ont été émises par des participants du secteur indigène. Projection réalisée à partir du comptage des prises de parole de la première rencontre de la Table de consensus.

23 (je traduis)

24 Langue mapuche.

portée par des dispositifs de sensibilisation, tel que le recours au témoignage ou le registre victimaire à travers lesquels se juxtaposent des images d'injustice qui façonnent une « rhétorique du mauvais traitement » et l'idée de la « dette historique » de la société chilienne occidentale envers la société indigène qui doit être réglée.

À l'encontre de cette représentation négative et éruptive des émotions, les procédures formelles prescrites par les fonctionnaires répondent à une soit disant posture neutre et pragmatique. En effet, selon les discours des agents gouvernementaux, l'approche technique permet d'objectiver l'application de la Convention ; d'opérer une généralisation cognitive -les expériences personnelles n'étant que le récit d'une expérience individuelle- ; et d'apporter les éléments concrets nécessaires à la prise de décision. La volonté constamment rappelée de formuler une réglementation efficace et rationnelle conduit à considérer la rédaction des articles comme étant essentiellement de nature technique. Néanmoins, loin de constituer seulement un outil d'aide à la prise de décision, la mobilisation d'un *savoir technique* se révèle un instrument politique malgré la portée neutre et rationnelle que lui accordent ses promoteurs. De fait, les acteurs gouvernementaux n'imposent pas un raisonnement technique dans un espace vierge de toute représentation de la politique multiculturelle. Ce qui est considéré comme « technique » par le gouvernement renvoie à un modèle d'action basé sur un ensemble de savoir-faire bureaucratiques routinisés (Hibou, 2012) qui abordent la question autochtone sous un angle défini. En effet, derrière la référence à la Constitution comme argument d'autorité, se dévoile la conception que des agents gouvernementaux ont de la participation indigène : celle-ci doit être circonscrite au droit national. Les agents du gouvernement s'appuient donc sur une rhétorique qui associe à leur expertise juridique une posture d'objectivité au service de la fabrication d'une « bonne » réglementation définie par rapport à sa cohérence avec la loi chilienne et non pas en accord avec les standards internationaux.

Bien que les acteurs de la Table opèrent une distinction entre l'aspect *juridique* et *politique* de la négociation, la frontière de ces deux sphères n'est pas aussi nette que le prétendent les acteurs. Contrairement à ce que les acteurs indigènes et institutionnels laissent entendre, la judiciarisation du débat ne relève pas d'une simple opération technique puisqu'elle contribue à soutenir une vision politique de Convention (Parizet, 2015). Il y a politisation du travail réglementaire (Eymeri, 2003) à partir du moment où la fabrique du décret révèle des enjeux de pouvoir profondément politiques malgré sa prétendue objectivité technique. Le recours à un *savoir technique* par les deux secteurs de la Table

est pourtant associée à des raisonnements opposés. Un premier élément sous-jacent à l'approche juridique est la référence à l'impératif de constitutionnalité, qui inscrit la démarche participative dans une stratégie du guépard : que tout change pour ne rien changer (Recondo, 2009). C'est-à-dire, adopter de nouveaux mécanismes normatifs et procéduraux, tout en affirmant la domination vis-à-vis des indigènes. La seconde répond à une perspective des droits des peuples autochtones, dans laquelle la participation revendiquée est associée à la reconnaissance de leurs droits et au concept d'autonomie promu en particulier par des organisations internationales. D'où le fait que la partie indigène privilégie les références au droit international (en particulier à la Déclaration des droits des peuples indigènes des Nations Unies de 2007), aux commentaires du rapporteur spécial des Nations Unies et aux directives de l'OIT.

En définitive, les conventions pesants sur les modalités d'expression et le fait de se réclamer d'une rationalisation procédurale supposée être l'antithèse des affects excluent, plus qu'ils n'intègrent, les participants indigènes. De ce fait, l'offre de participation institutionnelle ne redéfinit pas profondément les rapports des indigènes à la mise en œuvre du droit. Ce renouvellement apparent des pratiques délibératives en matière indigène et d'autant moins profond que la décision prise « par consensus » n'échappe pas à l'élitisme caractéristique de l'élaboration des politiques publiques au Chili.

L'élaboration d'une norme par consensus : d'une construction normative non-conflictuelle à l'élitisme de la prise de décision

L'antagonisme entre « l'État » et les « peuples autochtones » est bien présent dans l'enceinte délibérative. Le lexique de la lutte - « bataille, bataillon, guerre, perdre/gagner une bataille, agression » inscrit le processus de consultation dans le discours de la lutte de libération des peuples indigènes. De plus, la disposition de l'enceinte délibérative -une Table en forme de U- renforce cette rivalité en opposant face à face les deux camps. Le « conflit » politique se traduit par des interpellations offensives récurrentes de la part de dirigeants indigènes, des défections et des mises en demeure. Celles-ci s'accompagnent de manifestations d'émotions de colère, d'indignation et d'exaspération qui alimentent le climat de conflit. La menace d'une rupture des négociations est en effet constante et particulièrement tenace lorsque sont discutés les trois articles les plus épineux du règlement (« mesures administratives », « affectation directe » et « projets d'investissement ») et à propos desquels la Table ne parvient pas à construire un consensus.

Dans ce scénario, diverses initiatives sont prises de façon à ce que la Table de consensus parvienne à une construction non-conflictuelle de la réglementation de la Convention. La notion de « consensus » prôné par l'OIT dans la convention n°169 et sa mise en avant par les membres de la Table permet de mettre en lumière comment le dispositif de participation contribue à créer des espaces d'entente et de rapprochement tout en soutenant l'opposition.

D'une part, ce dispositif met en place une règle tacite - « l'impératif du consensus »- qui se traduit par une reconnaissance plus ou moins consciente de la part des participants de la nécessité de s'engager dans la voie du consensus, malgré leurs intérêts très éloignés. Les participants construisent un schéma qui les conduit à aller dans ce sens, telle que témoigne la mise en forme d'un « Protocole de bonnes intentions » qui établit le principe régisseur de la Table : « agir de bonne foi »²⁵; et en mettant en avant des valeurs telles que la « transparence » et la « confiance » pour mener à bien la délibération. Ils font étalage de leur « bonne volonté », de leur intérêt d'« avancer » dans la discussion ainsi que de leur bonne disposition à travailler et à faire des concessions pour trouver le consensus. Les négociations sont donc marquées par un double mouvement, où conflits d'intérêts et déclarations de flexibilité se superposent. Les participants accommodent des intérêts particuliers divergents à travers des compromis multiples. Cela facilite et préserve l'engagement collectif dans le registre du consensus et contribue à apaiser les fortes tensions. Les interactions s'orientent par cet « impératif de consensus », à l'instar des déclarations de Matías Abogabir qui n'hésite pas à marteler le débat de rappels des accords conclus ; où de celles de participants qui tentent de contrôler les négociations pour qu'elles s'inscrivent dans le champ du consensus. Par exemple, les participants utilisent à plusieurs reprises le principe de « bonne foi » pour solliciter de la partie adverse qu'elle souscrive un accord; ils organisent l'agenda en fonction de la complexité des sujets; ils interrompent la discussion lorsqu'il ne semble pas possible de trouver un accord commun (pauses café) ; ils laissent un paragraphe en attente lorsque l'accord n'est pas encore possible.

D'autre part, dans la mesure où les participants acceptent des « concessions procédurales » (Blatrix, 2000) et créent, au milieu du processus principal de délibération, des lieux institutionnels de débats séparés, ils mettent les ressources, les espaces et la flexibilité des règles au service du maintien du bon déroulement des discussions. Les participants perçoivent au cours du processus que les efforts de publicité et transparence (enregistrement des séances, procès verbaux en ligne) ont des effets ambivalents. Ils s'avèrent positifs dans la mesure où ils se font au nom de *l'accountability* du processus,

25 Rapport gouvernemental de la Table de Consensus (2013), op.cit., p.41

mais se révèlent nocifs en termes de confidentialité. Dès lors, s'installent tout naturellement deux instances privées de dialogue. D'une part, la Commission technique des peuples indigènes, dans laquelle les peuples indigènes se mettent d'accord en interne sur leur position et leurs propositions d'articles. Celle-ci rend plus efficace la délibération plénière dans la mesure où les peuples indigènes s'accordent sur une position commune à défendre. Désormais, un nouveau rapport de force plus égalitaire est créé : les peuples indigènes se prononcent en bloc et les membres du gouvernement parlent au nom de la position officielle. D'autre part, la Commission mixte de travail entre gouvernement et peuples indigènes (appelée « Petite table de négociation ») dans laquelle un petit comité composé de représentants indigènes, quelques-uns de leurs assesseurs et des représentants du gouvernement travaillent à huis clos sur les articles qui seront ensuite présentés en séance plénière. Les représentants indigènes les plus démunis sont marginalisés de la « petite table » aux profits des professionnels (avocats) et d'indigènes ayant une expérience dans des organisations internationales ou à l'intérieur du gouvernement. C'est-à-dire, cette instance privée devient un cercle fermé « d'experts » confirmant la tendance à la professionnalisation de la participation. Si au début les pratiques discrètes de concertation parallèle (au sein de chaque groupe ou entre peuples indigènes et gouvernement) ne sont pas si fréquentes, celles-ci augmentent au fur et à mesure du déroulement de la Table.

En définitive, il apparaît que la publicité des séances plénières encourage des échanges plus politisés et diplomatiques (Novak, 2011), tandis que le secret des discussions en petit comité incite les participants à la transparence et à la franchise quant à leur position et marges de manœuvre. Ce sont des interventions où « disparaissent les discours pour les caméras, [elles sont] centrées sur le travail. Les discussions sont plus intimes et fluides »²⁶. C'est donc dans ces espaces privés et confidentiels de dialogue que « les opinions sont mieux informées et plus raisonnables, au sens où les participants ont plus de chance de prendre en compte les intérêts et les préoccupations des autres. » (Chambers, 2010, p.518). Dans les séances publiques de la Table des stratégies pour garder la face (Lefebvre, 2014) se mettent en œuvre : les représentants indigènes veulent paraître fermes et déterminés aux yeux de leur public. L'enregistrement des séances et le fait que les vidéos et procès-verbaux sont disponibles sur le site du gouvernement impliquent des pratiques visant à se justifier face à leur communautés et face aux critiques des détracteurs du processus. Si dans les séances plénières filmées, l'image publique (personnelle et du groupe) est une variable prise en compte par les participants, il n'en va pas de même dans les séances privées. À huis clos les concessions et marchandages s'avèrent possibles. C'est dans les

26 Eric Correa, Ministère d'Economie, entretien personnel, octobre 2013.

sessions confidentielles que les participants s'autorisent à changer de position ou à accepter des compromis, sans s'inquiéter de ce que le public pourrait dire. Par exemple, c'est en privé que les dirigeants indigènes acceptent de renoncer à ce que les municipalités soient intégrées dans le règlement. En échange de cette concession, le gouvernement concède aux dirigeants indigènes de ne pas réglementer « la participation » mais seulement « la consultation ».

En définitive, le processus de consensus est composé d'une dynamique d'alternance constante entre les sphères plus officielles de discussion où se mettent en œuvre des « procédures de ratification » (Chambers, 2010, p.506) des accords, et des moments de négociation et de rédaction en privé. La plupart des décisions sont en réalité prises officieusement par un petit comité, la Commission mixte de travail. La mission de cette dernière est de préparer les discussions et de rédiger les articles de telle sorte que seuls des textes que les représentants indigènes et gouvernementaux puissent adopter remontent à la Table de consensus. Celle-ci n'opère désormais qu'une fonction de légitimation par la ratification des textes en séances plénières. C'est ainsi que seize articles ont été adoptés à l'unanimité et trois articles ont été refusés par les représentants des peuples indigènes. Le texte définitif de la réglementation est finalement élaboré par le gouvernement malgré le désaccord des indigènes sur des articles fondamentaux en argumentant que « au final, la décision appartient à l'Etat ». La reproduction de la domination Etat/peuples autochtones se réalise ainsi sous une apparence démocratique.

En définitive, les approches normatives et les procédures mobilisées dans la Table de consensus sont le produit d'un bricolage qui puise, non sans contradiction, dans des références et expériences diverses de participation. La Table de consensus est traversée par des tendances et des styles de fonctionnement qui peuvent converger dans un même discours participatif mais qui demeurent différents, voire antagonistes, dans leur nature et objectifs. L'analyse de cette initiative permet de comprendre que la mise en œuvre d'une offre institutionnelle de participation est le résultat de jeux d'acteurs, politiquement et socialement situés et cherchant à faire prévaloir des stratégies, des intérêts et des projets différents (pacificateur, économique, identitaire). En outre, ce dispositif de participation s'insère dans des mécanismes institutionnels anciens qui limitent sa portée démocratisante, tout en permettant de légitimer et de conforter le contrôle par le pouvoir central des politiques indigènes. Il s'inscrit aussi dans un mouvement de revendication plus ample des peuples indigènes et de ce point de vue sert comme mécanisme de contestation et de mobilisation d'identités collectives.

Bibliographie :

- Aylwin J., Meza-Lopehandía M., Yáñez N., 2013, *Los pueblos indígenas y el derecho*, LOM ediciones.
- Fuentes C., De Cea M., 2015, « Modernity Without Recognition: Indigenous Peoples' Rights in Chile », manuscrit.
- Bacqué M.-H., Rey H., Sintomer Y., 2005 *Gestion de proximité et démocratie participative*, Paris, La Découverte « Recherches ».
- Barbier R., Bedu C., Buclet N., 2009, « Portée et limites du dispositif “jury citoyen”. Réflexions à partir du cas de Saint-Brieuc », *Politix*, 86, p.189-207.
- Blatrix C., 2000, *La démocratie participative de mai 68 aux mobilisations anti-TGV*, thèse pour le doctorat de science politique, Université Paris I Panthéon-Sorbonne.
- Blondiaux L., 2008, *Le nouvel esprit de la démocratie. Actualité de la démocratie participative*, Seuil-La République des Idées.
- Bengoa J., 2007, *Historia de un conflicto : Los mapuches y el Estado nacional durante el siglo XX*, Planeta, Santiago de Chile.
- Bengoa J., 2011, « Commémorations et mémoires subalternes : citoyenneté et émergence indigène au Chili », in Gros C., Dumoulin D., *Le multiculturalisme « au concret » : un modèle latino-américain ?*, Presses Sorbonne Nouvelle, France.
- Berger M., Charles J., 2014, « Persona non grata. Au seuil de la participation », *Participations*, 2014/2 N° 9, p. 5-36.
- Boccaro G., 1999, « Etnogénese mapuche : resistencia y reestructuración entre los indígenas del centro-sur de Chile (siglos XVI-XVIII) », *Hispanic American Historical Review*, Duke University Press, Durham.
- Boccaro G., Bolados P., 2008, « ¿Dominar a través de la participación? El neoindigenismo en el Chile de la posdictadura », *Memoria Americana* 16 (2) - Año 2008, p.167-196.
- Bolados P., 2009, « ¿Participación o pacificación social? La lógica neoliberal en el campo de la salud intercultural en Chile: el caso atacameño », *Estudios Atacameños Arqueología y Antropología Surandinas*, N°38 / 2009 pp. 93-106.
- Cefaï D. et al., 2012, « Ethnographies de la participation », *Participations*, 2012/3 n°4, p.7-48.
- Chambers S., 2010, « À huis clos. Publicité, secret et qualité de la délibération » in Girard C., Le Goff A., 2010, *La démocratie délibérative: anthologie de textes fondamentaux*, Paris, Hermann, L'avocat du diable, p.495-539.
- Cuny C., Nez H., 2013, « La photographie et le film : des instruments de pouvoir ambivalents », *Participations*, 2013/3 N° 7, p.7-44.
- Comisionado presidencial para asuntos indígenas (Ed.), 2008, *Informe de la Comisión Verdad Histórica y Nuevo Trato con los Pueblos Indígenas*, Gobierno de Chile.
- Dumoulin D., (2004, « Transformations des solidarités transnationales: des réseaux militants aux champs globalisés. Le cas de la défense des peuples autochtones », dans Devin G. (dir.) *Les solidarités transnationales*, Paris, L'Harmattan, nov. 2004, pp. 103-112.
- Eymeri J.M., 2003, « Frontières ou marches ? De la contribution de la haute administration à la production du politique », in Lagroye J., *La Politisation*, Belin, p.47-77.
- Fourniau J.M., 2007, « L'expérience démocratique des « citoyens en tant que riverains » dans les conflits d'aménagement », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. XLV, n°1, 2007, pp.149-179.
- Girard C., Le Goff A., 2010, *La démocratie délibérative: anthologie de textes fondamentaux*, Paris, Hermann, L'avocat du diable.
- Gourgues G., 2013, *Les politiques de démocratie participative*, PUG, Grenoble.
- Gourgues G., Rui S., Topçu S., 2013, « Gouvernamentalité et participation. Lectures critiques »

Participations, 2013/2 N° 6, p.7-33.

Gros C., Dumoulin D., 2011, *Le multiculturalisme « au concret » : un modèle latino-américain ?*, Presses Sorbonne Nouvelle.

Lefebvre R., 2014, « L'introuvable délibération. Ethnographie d'une conférence citoyenne sur les nouveaux indicateurs de richesse », *Participations*, 2014/2 N° 9, p. 191-214.

Mouffe C., 1999, « Deliberative Democracy or Agonistic Pluralism », *Social Research*, vol. 66, n°3, p.752.

Nez H., 2015, *Urbanisme : la parole citoyenne*, Le Bord de l'eau Éditions.

Novak S., 2011, *La prise de décision au Conseil de l'Union Européenne. Pratiques du vote et du consensus*, Dalloz.

Parizet R., 2011, « Se rebeller ou participer : les enjeux de la participation comme élément du développement en milieu autochtone », papier présenté au congrès AFSP Strasbourg 2011, section thématique 38 « Logiques de la participation politique, de la contestation à la démocratie participative ».

Parizet R., 2013, « La fabrique dépolitisée des élites locales » Les dispositifs de développement participatif dans le Chiapas (Mexique), *Revue internationale de politique comparée*, 2013/4 Vol. 20, p. 77-77.

Recondo D., 2005, « L'impératif participatif en Amérique Latine : quelques hypothèses sur l'émergence d'une norme de l'action publique », Visages d'Amérique Latine, *Revista de Estudios iberoamericanos*, n°2 juin 2005.

Recondo D., 2007, « Les paradoxes de la démocratie participative en Amérique Latine : une comparaison des trajectoires mexicaines et colombiennes » in Neveu Catherine (dir.) *Cultures et pratiques participatives. Perspectives comparatives*, Paris, L'Harmattan, pp.255-276.

Traïni C., Siméant J., 2009, « Introduction. Pourquoi et comment sensibiliser à la cause ? », in Traïni C. *Émotions...Mobilisation !*, Presses de Science Po « Académique », 2009, p.11-34.

Urfalino P., 2007, « La décision par consensus apparent », *Revue Européenne de Sciences Sociales*, Tome XLV-2007-n°136, p.47-70.